

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE Communauté de communes Serre-Ponçon

* * *

Communauté de communes de Serre-Ponçon

CISPD – 1^{er} étage du CCAS

Espace Delaroche – BP97 05208 EMBRUN Cedex

Téléphone : 04.92.43.77.31

Courriel : cispd@ccserreponcon.com

Préambule

Visas :

- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Vu la délibération n°2002-40 du 26 septembre 2002 par laquelle le conseil communautaire a institué un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance du

Considérations générales

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ci-dessous dénommé CISPD, constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la communauté de commune.

Le Conseil est le lieu unique au sein duquel s'organise la réflexion et l'action conduite au titre du contrat intercommunal de sécurité, de toute coopération en matière de lutte contre l'insécurité ou de la prévention de la délinquance.

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

- Favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés. Il peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.
- Encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes.
- Mobilise des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.
- Met en place des actions de prévention de la délinquance.
- Mettre en place des actions de prévention de la délinquance.

Le CISPD doit permettre la formalisation d'un partenariat actif par la mise en œuvre d'actions de sécurité et/ou de prévention coconstruites et par l'adoption de conventions et protocoles spécifiques.

Enfin, le CISPD vise :

- à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité
- à réunir régulièrement la cellule de veille, les groupes de travail
- à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes réellement identifiés dans le cadre d'un plan d'action recentré, resserré et soumis à évaluation
- à accompagner la dynamique en s'appuyant sur des compétences techniques
- à évaluer l'efficacité des actions entreprises

Article 1er : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CISPD de la Communauté de communes de Serre-Ponçon. Ce règlement s'applique à tous les partenaires, de façon uniforme.

Titre I : La formation plénière du CISPD

La réunion du CISPD en formation plénière permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la communauté de commune, faire le bilan de l'année N-1 des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

Article 2: Présidence et composition de la formation plénière

Les membres de droit:

- Madame la Préfète
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Directeur territorial Pôle emploi Alpes du Sud
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie d'Embrun
- Monsieur le Proviseur du Lycée Honoré Romane
- Monsieur le Proviseur du Lycée Alpes et Durance

Les membres suivants :

Les élus :

- Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant
- Le Maire de chaque commune membre ou son représentant,
- Les représentants des services de l'Action sociale du conseil départemental des Hautes-Alpes

Les représentants de professions ou associations œuvrant dans le domaine préventif :

- Madame la Directrice du CCAS
- Les représentants de la Police Municipale des communes membres de la Communauté de Communes
- Du coordinateur socio-éducatif Association 432A
- De l'éducateur spécialisé CISPD

- Du médiateur de rue CCAS
- Du coordinateur du CISPD
- De l'assistante sociale du CCAS
- Du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
- De France Services de Serre-Ponçon (anciennement Maisons de Services Au Public)
- De la mission locale jeune Hautes-Alpes
- De la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)
- Centre d'information des droits des femmes et de la famille (CIDFF)
- Déléguée Départementale aux droits des femmes – Hautes Alpes
- L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-de-Haute-Provence
- Association Le Gabion

Le Président de la Communauté de communes de Serre-Ponçon et le Président délégué du CISPD président la séance plénière.

Article 3 : Périodicité des réunions

Le CISPD en séance plénière se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an. Dès lors qu'il le juge nécessaire, et ce, compte tenu des actions programmées et de l'organisation de l'action collective, le président du Conseil peut décider d'une réunion ponctuelle.

Il se réunit, en outre, de droit, à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité de ses membres.

Le Préfet, le Procureur de la République ou la majorité des membres du CISPD adresse par courrier, au président du Conseil, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours francs) avant la date de la réunion, une demande pour réunir de droit le Conseil.

En cas de non réponse du Président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres du CISPD.

Article 4 : Convocation et ordre du jour

Le Président du CISPD signe les convocations à l'assemblée plénière mais il peut également déléguer cette mission à son représentant ou au coordonnateur.

La convocation intervient dans un délai raisonnable (10 jours) avant la date de la réunion et se fait par tous moyens.

La convocation fixe le lieu, la date, l'heure de la réunion mais également l'ordre du jour.

Au cours de la réunion plénière, il peut y avoir adoption ou retrait de l'ordre du jour, après délibération de l'assemblée.

Les membres du Conseil peuvent également saisir le président ou le coordonnateur du CISPD dans un délai raisonnable avant la date prévue de réunion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de points précis.

Dans ce cas, seul le Président a voix décisionnelle.

Article 5 : Déroulement et police des séances

Chaque membre participant à la réunion est tenu de signer une liste de présence indiquant ses noms, prénoms, et qualités.

Le Président de l'instance est tenu pour responsable du bon ordre des débats.

Il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes.

Il peut limiter la durée des interventions et donne la parole au Préfet et au Procureur de la République chaque fois qu'ils le demandent.

En outre, le Président peut, sur proposition, faire intervenir des personnes qualifiées (consultants, personnes qualifiées dans le domaine concernant la sécurité et la prévention de la délinquance).

Article 6 : Informations échangées

Pour les séances plénières du CISPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

Les membres du CISPD sont tenus de garder comme confidentielle toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne seraient pas explicitement destinée à être portée à la connaissance de tiers.

Tout manquement à la confidentialité pourrait entraîner l'exclusion d'un membre.

Article 7 : Relevé de décisions et procès-verbal

Le procès-verbal est dressé sous l'autorité du président. Le procès-verbal contient les énonciations suivantes : la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents et représentés, leurs fonctions, les documents et rapports éventuellement soumis à discussion, le relevé de décisions. Le procès-verbal est rédigé par une personne en début de séance plénière.

Le procès-verbal est adressé aux membres du CISPD dans un délai d'un mois après la date de la réunion.

Les procès-verbaux sont soumis à approbation des membres du Conseil au début de la réunion suivante.

L'ensemble des procès-verbaux est rassemblé dans un recueil.

Titre 2 : La formation restreinte (cellule de veille) du CISPD

La réunion du CISPD en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

La cellule de veille est une formation restreinte qui se réunit de façon régulière. C'est un lieu d'échange des situations à risques. Cela permet de proposer des orientations, des solutions, des accompagnements à des personnes suivis par l'éducateur spécialisé et le médiateur de rue.

Article 8 : Présidence et composition de la formation restreinte

La cellule de veille est composée:

- du Président délégué au CISPD
- du Directeur Général des Services de la CCSP
- du Directeur du CCAS Ville d'Embrun

- du 1^{er} adjoint à la ville d'Embrun
- du coordinateur socio-éducatif Association 432A
- de l'éducateur spécialisé CISPD
- du médiateur de rue CCAS
- de l'assistante sociale du CCAS
- du coordinateur du CISPD

En fonction des besoins, les membres de la cellule de veille peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources

Article 9 : Attributions

- Faire le point, au minimum deux fois par mois et si possible toutes les semaines des situations à risques, afin d'être réactif et efficace
- Faire une première orientation auprès des intervenants pouvant apporter une solution
- Partager et échanger sur les situations traitées par l'éducateur spécialisé et le médiateur de rue.

Article 10 : Fonctionnement

- Analyser les situations rencontrées au cours de la semaine
- Partager l'information
- Echanger sur les problématiques
- Mettre en œuvre des solutions à apporter
- Préparer les réunions du CISPD (groupe de prévention et réunions plénières)

Article 11 : Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre de la formation restreinte peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

- les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière du CISPD ;
- les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

Par exception, les membres du groupe de travail dédié à la concertation et la coordination sur le travail social et éducatif en application de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, pourront pratiquer entre eux le partage d'informations secrètes, dans le respect de l'article L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles. Les membres de ce groupe seront alors exclusivement des professionnels de l'action sociale.

La charte déontologique établie et validée par les membres du CISPD, constitue le socle des relations de confiance réciproque qui animent les partenaires et les professionnels locaux de la prévention, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux.

Titre 3 : Le groupe de prévention et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Le groupe de prévention et d'échange d'informations du CISPD est une instance réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur l'intercommunalité.

Le groupe de prévention est un lieu d'échange d'informations sur les problématiques du CISPD. Lors de ces séances de travail sont abordées les orientations et les actions à mettre en place dans le cadre de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Les cas particuliers sont appréhendés et des solutions sont proposées.

Article 12 : Création et composition des groupes de prévention

Le groupe de prévention du CISPD est composé :

- du Président délégué au CISPD
- du 1^{er} adjoint à la ville d'Embrun
- des élus du territoire de la communauté de commune de Serre-Ponçon
- du Directeur Général des Services de la CCSP
- du Directeur du CCAS Ville d'Embrun
- du coordinateur socio-éducatif Association 432A
- de l'éducateur spécialisé CISPD
- du médiateur de rue CCAS
- du coordinateur du CISPD
- de l'assistante sociale du CCAS
- des représentants des services sociaux du département
- de l'inspecteur de l'éducation nationale de secteur ou son représentant
- de la gendarmerie
- de la Police municipale
- des chefs d'établissement ou leurs représentants (collège et lycées)
- du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
- de France Services de Serre-Ponçon (anciennement Maisons de Services Au Public)
- de la mission locale jeune Hautes-Alpes
- de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

En fonction des besoins et de l'ordre du jour, les membres du groupe de travail peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources. La composition du groupe doit être parfaitement ajustée aux problématiques à traiter et respecter une dimension relativement restreinte. Un échange d'informations individuelles peut y être pratiqué, dans un but de pilotage et de décision.

Article 13 : Attributions

Les attributions du groupe de prévention sont :

- Partager l'information
- Travailler en cohésion avec l'ensemble des partenaires en toute confiance et confidentialité pour proposer des actions de prévention pérennes et en adéquation aux spécificités de notre

- territoire.
- Utiliser les compétences et les connaissances des partenaires pour la mise en place des actions de prévention.
 - Mettre en œuvre des actions de prévention de la délinquance
 - Programmer des actions de prévention en adéquation avec l'actualité et les besoins du territoire.
 - Définir des groupes de travail thématiques en fonction des problématiques identifiées

Article 14 : Fonctionnement

- Analyse collective des situations préoccupantes dans le respect de la confidentialité
- Décisions et mesures envisagées
- Orientations auprès des services compétents
- Programmation des actions de prévention à mettre en place après identification des problématiques de territoire et définition des publics concernés.
- Evaluation et régulation des actions déjà effectuées

Article 15 : Informations échangées

Les règles d'échange d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière et le comité restreint du CISPD. Les membres présents sont soumis au secret professionnel.

Titre 4 : Divers

Article 16 : Evaluation

Annuellement une évaluation quantitative, et qualitative de chaque action est effectuée. Le but est d'analyser la cohérence ou les écarts entre les objectifs poursuivis et les résultats obtenus.

Article 17 : Communication

Toute communication officielle concernant le CISPD est exclusivement assurée par le Président du CISPD, ou son délégué.

- Les comptes rendus de chaque séance sont adressés aux membres du CISPD
- Une fois par an et en cas de nécessité le Président délégué informe les membres du conseil communautaire, du travail du CISPD et rend compte des actions menées.

Article 18 : Bilan

Chaque année le CISPD dresse un bilan des actions réalisées ainsi que le bilan financier de l'exercice. Au vu des résultats de ce bilan, le CISPD oriente les actions à conduire en fonction des réalités et des besoins du territoire et de ses habitants.

Article 19 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté en assemblée plénière du CISPD et délibéré par le Conseil communautaire de la CCSP.

Dans la mesure où il serait fait état de la nécessité d'un réajustement organisationnel du CISPD (qui serait notamment justifié par la pratique), le présent règlement pourrait faire l'objet de

modifications.

Toute modification sera validée en assemblée plénière du CISPD et délibérée en conseil communautaire de la CCSP.

Fait à Embrun, le

La présidente de la CCSP
Chantal EYMEOUD